

Règlement ministériel du 11 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC7 entre Ellange-Gare et Scheuerberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur la PC7 entre Ellange-Gare et Scheuerberg ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la PC7 entre Ellange-Gare et Scheuerberg ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 11 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch